

# EXTRAIT DU RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DU PIN EN MAUGES

Le Maire de la Commune du PIN-EN-MAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1-1 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-23-4,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion du cimetière, la police des funérailles, qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de la commune du Pin-en-Mauges, en tenant compte des évolutions et des possibilités réglementaires,

## ARRETE

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **ARTICLE 1 : Désignation des cimetières**

Le cimetière communal du Pin en Mauges est accessible par son entrée principale située « Passage de la Beausse ». Il comprend deux parties :

- Une partie dite « traditionnelle »,
- Une partie dite « paysagée ».

##### **ARTICLE 2 : Droit des personnes à sépulture**

Le cimetière communal est affecté :

- aux personnes domiciliées au Pin en Mauges alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées au Pin en Mauges mais qui y ont un droit sur une sépulture de famille (titulaires ou ayant-droits d'une concession),
- aux personnes décédées au Pin en Mauges quel que soit leur domicile,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Aucune inhumation ou dépôt de cendres d'incinération d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

##### **ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières et affichage général**

Les horaires d'ouverture du cimetière seront les suivants ;

- Hiver = du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 h à 18 h
- Été = du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 9 h à 20 h.

Affichage : un panneau est disposé à l'extérieur du cimetière, sur lequel est affiché le présent règlement et les horaires ainsi que divers avis : travaux entraînant une fermeture exceptionnelle du ou des cimetières, reprises de concessions, etc.

#### **ARTICLE 4 : Accueil administratif et information du public, service responsable**

Le service gestionnaire, responsable administratif des cimetières, coordonnateur et interlocuteur des tiers, est le secrétariat de la mairie du Pin en Mauges.

Ce service est accessible aux heures d'ouverture de la mairie au public.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'accès aux cimetières**

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. Les personnes qui ne se comporteraient pas correctement ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, pourront faire l'objet de mesures appliquées par l'autorité municipale.

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de strict recueillement.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse sauf chiens d'aveugles, aux marchands ambulants, aux personnes effectuant de la mendicité, et à toute personne dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité et à la décence des lieux.

Les cris, les chants, l'usage d'appareils de radio ou de musique, en dehors des chants liturgiques et cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher, s'asseoir ou s'allonger sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures, de jouer, boire ou manger.

De même, il est interdit de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du maire.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'Administration Municipale sur les murs et aux portes des cimetières ainsi que de poser des graffitis.

Il est interdit de distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales et de recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Plus généralement, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les personnels y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et à leurs personnels, ainsi qu'au personnel communal.

#### **ARTICLE 6 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Dans tous les cas où une opération funéraire se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera aux forces de police de faire le nécessaire. Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre, que cela ait un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Sauf cérémonie d'inhumation, dépôt ou dispersion de cendres, l'exercice de tout culte ou acte assimilé, quel qu'il soit, est interdit.

#### **ARTICLE 7 : Autorisation d'accès aux véhicules particuliers et professionnels**

L'accès aux véhicules automobiles est d'une manière générale interdite aux particuliers dans le cimetière, de même que tout véhicule à deux roues même tenu à la main.

Cas des personnes à mobilité réduite : autorisation possible, par l'autorité municipale, de stationner le véhicule dans l'allée principale du cimetière.

Véhicules professionnels : seuls les véhicules nécessaires au fonctionnement du cimetière ont l'autorisation de pénétrer dans l'enceinte des cimetières (entreprises de pompes funèbres, entrepreneurs de monuments funéraires, services municipaux ou entreprises mandatées par la Ville).

L'espace « patio » sera prioritairement réservé pour le regroupement des familles avant l'inhumation.

### **ARTICLE 8 : Modalités d'accès des véhicules et stationnement**

Les véhicules autorisés à entrer dans les cimetières doivent rouler au pas.

Il ne doit pas être fait usage de trompes ou klaxons. Toute résistance ou inobservation sera signalée à l'autorité municipale qui prendra les mesures nécessaires.

Pour tous les autres cas, les véhicules doivent être stationnés sur les espaces de stationnement extérieurs des cimetières.

### **ARTICLE 9 : Catégories de sépultures :**

Les sépultures ont lieu soit :

- en terrains concédés : en pleine terre ou en caveau.
- en concessions cinéraires.
- en terrain commun, pour les cas particuliers des indigents, des inconnus, et des inhumations par décision judiciaire ou administrative supérieure.

### **ARTICLE 10 : Plan des cimetières :**

Le cimetière est divisé en rangées, elles-mêmes divisées en emplacements numérotés pour accueillir les sépultures en terre ou cinéraires. Un plan général affiché à l'entrée du cimetière indique les références des emplacements.

### **ARTICLE 11 : Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises**

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires est soumis au présent règlement à l'intérieur du cimetière. Ils doivent se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le service responsable ou par le Maire.

### **ARTICLE 12 : Dégradations - vols - calamités naturelles**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les familles seront tenues informées, dans la mesure du possible, des dégradations, vols ou préjudices de toute nature sur les terrains concédés.

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

En cas de dégradations causées par les éléments naturels : grêle, tempête, inondation, l'administration prévendra, dans la mesure du possible, les concessionnaires afin que ceux-ci puissent demander une indemnisation auprès de leurs compagnies d'assurance.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX SÉPULTURES**

**ARTICLE 13 à 18 .**

## **CHAPITRE III**

### **CONCESSIONS : PLEINE TERRE ET CAVEAUX**

**ARTICLE 19 à 22.**

### **ARTICLE 23 : Identification des sépultures ó Inscriptions et signes funéraires**

Les inscriptions et signes funéraires doivent respecter la tranquillité et la décence des lieux.

#### **ARTICLE 24 : Décoration et ornement des tombes**

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation funéraires, dans la limite des dimensions de l'emplacement concédé. Néanmoins les petits végétaux en pot, sont seules autorisées, sans dépasser 80 cm.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

Les entrepreneurs sont autorisés à sortir, enlever ou déplacer pour leur remise en état les plaques de marbre ou autre articles de marbrerie funéraire, de même pour les fleuristes afin d'entretenir les tombes.

#### **ARTICLE 25 : Espaces et passages autour des tombes ó Pierres tombales**

Les passages, qui font partie du domaine public communal, doivent être laissés libres d'accès.

Les patères et porte-couronnes sont tolérés à la condition que les couronnes appliquées soient placées dans les limites de la sépulture.

Les dimensions extérieures des pierres tombales (avec ses éléments de décoration et petites plantations) devront faire au maximum 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur, semelles comprises. Au cas où les dimensions permises se trouveraient dépassées, l'administration municipale demandera au concessionnaire d'appliquer les prescriptions du présent règlement.

Les plantations sont interdites hors monument funéraire.

#### **ARTICLE 26 : Obligation d'entretien des sépultures, y compris sans monument**

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

En l'absence de monument ou de mise en place de matériau sur l'emplacement d'une concession, celle-ci doit être entretenue en bon état et propre pour respecter l'état, la tenue générale et la décence du cimetière.

#### **ARTICLE 27 : Monuments funéraires menaçant ruine**

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires à ses frais.

En cas de péril, le Maire diligentera la procédure adéquate visée aux articles L.511-1 et L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 28 à 34.**

### **CHAPITRE IV TERRAINS COMMUNS**

#### **ARTICLE 35 à 39.**

### **CHAPITRE V SITE ET CONCESSIONS CINÉRAIRES**

#### **ARTICLE 40 à 41.**

#### **ARTICLE 42 : Plaques des urnes et plaques de recouvrement des équipements cinéraires**

L'urne cinéraire comporte une plaque mentionnant au moins l'identité du défunt et le nom du crématorium, réalisée sous la responsabilité de la personne responsable des funérailles. La Commune fournit dans le cadre de la concession cinéraire, l'emplacement utilisable **avec son dispositif de fermeture**. Sur celui-ci, doit être apposée une plaque identifiant les défunts concernés, conformément aux prescriptions suivantes :

- plaque polie de couleur noire, lettres gravées or, collée de façon durable.
- dimensions maximales de la plaque : 7 cm x 28 cm.
- inscriptions : nom et prénom du défunt, années de naissance et de décès.

Une photographie du défunt peut être apposée en médaillon, d'une hauteur maximum de 7 cm, et collée auprès de ses nom et prénom.

**ARTICLE 43 : Dépôt de fleurs**

Le dépôt de fleurs naturelles est permis seulement une semaine suivant le jour du dépôt de l'urne cinéraire, à l'emplacement désigné à cet effet dans le columbarium ou sur la plaque cinéraire selon le cas.  
Est autorisée la présence de fleurs naturelles ou artificielles dans un soliflore fixé sur la plaque nominative.

**ARTICLE 44 : Particularités**

Concession cinéraire avec mobilier extérieur ou souterrain : aucune stèle ni autre objet ne pourra être érigé sur cet emplacement.

**ARTICLE 45 : Jardin du souvenir.**

**ARTICLE 46 : Autre disposition**

Il est interdit de disperser des cendres sur tout type de concessions funéraires, et à l'intérieur des cimetières sauf dans l'espace aménagé : Jardin du souvenir.

## **CHAPITRE VI**

### **MONUMENTS ET TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**

**ARTICLE 47 à 58.**

## **CHAPITRE VII**

### **OPÉRATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**ARTICLE 59 à 62.**

## **CHAPITRE VIII**

### **EXHUMATIONS**

**ARTICLE 63 à 68.**

## **CHAPITRE IX**

### **APPLICATION DU REGLEMENT**

**ARTICLE 69 : Infractions au règlement**

Toute contravention au présent règlement sera constatée par procès-verbal et pourra être poursuivie selon les règlements en vigueur.

**ARTICLE 70.**

Fait au Pin-en-Mauges, le 3 avril 2017.

**Le Maire délégué du Pin-en-Mauges,  
Commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges,  
Thérèse COLINEAU.**